



**ACADÉMIE
DE NANCY-METZ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Moselle

Metz, le **20 DEC. 2024**

Division des écoles
DE 2
Affaire suivie par :
Chloé NIMESKERN
Chef de bureau
Yamina GIFFARD-BOUVIER
Gestionnaire
Tél : 03 87 38 63 10

1 rue Wilson
BP 31044
57036 METZ CEDEX 1

Le Directeur académique,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale de Moselle

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles,
Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'Éducation nationale

- OBJET :** *congé de formation professionnelle des personnels enseignants du 1er degré public – rentrée scolaire 2025*
- REFERENCE :** *décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat (articles 24 à 29)*
- ANNEXES :** *1) Formulaire d'avis du supérieur hiérarchique
2) Modèle d'attestation mensuelle de présence en formation*

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Un congé de formation professionnelle (CFP) peut être accordé aux enseignants qui en font la demande, pour une **durée maximale de 3 ans** sur l'ensemble de la carrière et **dans la limite des crédits** prévus à cet effet.

Le CFP peut être utilisé en une seule fois ou réparti en stages qui peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées (sous réserve de la compatibilité avec l'organisation du service et des contraintes liées au remplacement). **La durée minimale autorisée est de 1 mois.**

L'accord de congé de formation s'applique par année scolaire. L'enseignant qui suit une formation d'une durée supérieure à l'année scolaire ou à cheval sur plusieurs années scolaires doit renouveler sa demande tous les ans.

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- Être fonctionnaire titulaire en position d'activité ou en instance de réintégration à la date d'octroi du congé. Les personnels en position interruptive d'activité (disponibilité, congé parental) ou en long congé de maladie doivent demander et obtenir leur réintégration avant de solliciter un congé de formation professionnelle ;
- Avoir accompli au moins l'équivalent de 3 années de services effectifs à temps plein dans la fonction publique (en qualité de titulaire, stagiaire ou auxiliaire). Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée ;
- Ne pas avoir bénéficié, dans les douze mois précédant la date de début du congé de

formation professionnelle, d'une autorisation d'absence pour participer à une action de préparation aux examens et concours administratifs.

II. MODALITÉS DE LA DEMANDE ET D'ATTRIBUTION

La demande de congé de formation professionnelle doit porter mention de la date exacte du début de la formation, préciser la nature de l'action de formation, sa durée, ainsi que le nom de l'organisme qui la dispense.

Au plus tard pour le 27 janvier 2025, les professeurs des écoles devront solliciter un entretien avec leur IEN de circonscription pour exposer leur projet et recevoir son **avis circonstancié** (annexe 1). Cet avis devra ensuite être versé lors de la saisie de la demande en ligne sur **Démarches-Simplifiées**.

Le serveur pour les demandes de CFP sera ouvert **entre le 08 janvier et le 05 février 2025 inclus** :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dsden57-as2526-cfp>

Tout dossier incomplet ou reçu hors délai sera rejeté.

Suite à l'examen de leur dossier, les enseignants recevront par courriel, courant du printemps 2025, l'accord ou le rejet de leur demande de congé de formation professionnelle.

III. SITUATION DURANT LA PÉRIODE DE CONGÉ DE FORMATION

➤ Situation administrative

Le bénéficiaire du congé de formation professionnelle reste titulaire de son poste lorsqu'il dispose d'une affectation définitive. Néanmoins, un professeur qui obtient un congé de formation égal ou supérieur à 6 mois est remplacé à l'année par un autre enseignant. À sa réintégration, il est donc nommé provisoirement sur un poste vacant, avant de retrouver son poste définitif à la rentrée suivante.

Les enseignants qui exercent à temps partiel sont réintégrés d'office à temps complet pendant la durée de leur congé de formation professionnelle.

Le temps passé en congé de formation professionnelle est pris en compte pour l'ancienneté et pour l'avancement de grade ou pour l'accès à un corps hiérarchiquement supérieur. Il compte également pour la retraite.

Étant considérés comme étant « en activité », les enseignants en congé de formation bénéficient de la couverture sécurité sociale et de la législation concernant les accidents de service.

➤ Situation financière

Pendant une période limitée à 12 mois (pour l'ensemble de la carrière), le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. Cette indemnité se met en place dès le début du congé de formation, même si celui-ci est effectué sur les périodes de vacances scolaires.

Cette indemnité n'est pas revalorisable (que ce soit au titre d'une promotion, d'un reclassement ou d'une augmentation générale des traitements de la fonction publique) et son montant ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonctions à Paris.

L'indemnité représentative du logement (IRL) et le supplément familial de traitement (SFT) sont maintenus.

L'indemnité mensuelle est soumise aux cotisations de sécurité sociale, aux retenues pour pension civile et à l'impôt sur le revenu.

La prise en charge du coût de la formation (frais d'inscription, frais de formation et de transport) reste entièrement à la charge du bénéficiaire.

Au-delà de 12 mois de CFP, le fonctionnaire ne perçoit plus aucune indemnité. Il reste cependant redevable de la cotisation pour pension civile et doit s'en acquitter dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires détachés.

IV. ENGAGEMENTS À RESPECTER

Les bénéficiaires du CFP s'engagent à :

- suivre le cursus sollicité (sous réserve de remettre en cause l'accord du congé de formation) ;
- transmettre, à la fin de **chaque mois**, une attestation prouvant leur présence effective en formation au cours du mois écoulé (annexe 2). Sa non-production ou l'interruption de la formation sans motif valable entraîne la suppression du congé accordé et le remboursement par l'intéressé des indemnités perçues ;
- **rester au service de l'Etat** pendant une durée au moins égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire (exemple : un enseignant ayant bénéficié de 3 mois de congé de formation à temps complet, devra à l'Etat 3x3 mois, soit un total de 9 mois à temps complet). En cas de rupture de cet engagement, le remboursement de l'indemnité pourra être demandé.

Les services de la DSDEN se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire (ce.dsden57-de2@ac-nancy-metz.fr).

Gregory PREMON

